

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Declaring the United States to be a Reciprocating Country for Purposes of the Act

Déclaration portant que les États-Unis bénéficient de la réciprocité aux fins de la loi

SI/78-179 TR/78-179

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Declaring the United States to be a Reciprocating Country for Purposes of the Act

Déclaration portant que les États-Unis bénéficient de la réciprocité aux fins de la loi

Registration SI/78-179 December 13, 1978

NUCLEAR LIABILITY ACT

Declaring the United States to be a Reciprocating Country for Purposes of the Act

P.C. 1975-896 April 24, 1975

Whereas the Governor General in Council is of opinion that satisfactory arrangements exist in the United States of America for compensation for injury or damage resulting from the production, processing, carriage, storage, use or disposition of nuclear material in that country, including any such injury or damage occasioned in Canada.

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Energy, Mines and Resources, pursuant to subsection 34(2) of the *Nuclear Liability Act*, is pleased hereby to declare the United States of America to be a reciprocating country for purposes of that Act.

Enregistrement TR/78-179 Le 13 décembre 1978

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ NUCLÉAIRE

Déclaration portant que les États-Unis bénéficient de la réciprocité aux fins de la loi

C.P. 1975-896 Le 24 avril 1975

Vu que le Gouverneur général en conseil est d'avis que des arrangements satisfaisants existent aux États-Unis d'Amérique en vue d'indemniser les blessures ou les dommages résultant de la production, de la transformation, du transport, de l'entreposage, de l'usage ou de la disposition des substances nucléaires dans ce pays, y compris les blessures et dommages de ce genre occasionnés au Canada.

À ces causes, sur avis conforme du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu du paragraphe 34(2) de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de déclarer par les présentes que les États-Unis d'Amérique bénéficient de la réciprocité aux fins de ladite loi.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021